



LES TENANTS ET ABOUTISSANTS DE L'ADMINISTRATION DE VOTRE PROPRE ENTREPRISE

Les propriétaires de petites entreprises savent qu'après le démarrage, le travail ne fait que commencer. On peut comprendre que lesdits propriétaires désirent consacrer leur temps et leur énergie à la croissance de leur entreprise plutôt qu'à des tâches administratives interminables et à des documents conçus pour satisfaire aux exigences fiscales de chaque palier de gouvernement. Plusieurs propriétaires exploitants sont heureux de déléguer la responsabilité quotidienne de ces activités à leur comptable ou à leur avocat, et cette stratégie est tout à fait compréhensible. Cela dit, l'entreprise vous appartient, et le fait de vous familiariser un tant soit peu avec les obligations administratives et fiscales auxquelles elle est soumise contribue à la saine exploitation (et à la croissance) de celle-ci.



Wolters Kluwer

Ai-je besoin d'un numéro d'entreprise?

Oui. Le numéro d'entreprise (NE) est le numéro d'identification passe-partout à neuf chiffres par lequel le gouvernement reconnaît votre entreprise. Le NE comprend deux parties : le numéro à neuf chiffres, qui identifie votre entreprise et est utilisé pour tous vos comptes, et un code composé de deux lettres et quatre chiffres identifiant un compte en particulier appartenant à votre entreprise. Comme vous utiliserez votre NE pour la plupart de vos transactions avec le gouvernement fédéral—pour la taxe sur les biens et services, pour les remises sur la paie et pour l'importation/exportation—, il est tout à fait possible que plusieurs comptes soient associés au même NE. Il n'est pas difficile d'obtenir un NE auprès de l'Agence du revenu du Canada (l'ARC), par téléphone, en personne, par courrier ou par télécopie. Vous pouvez également vous inscrire en ligne à l'adresse www.businessregistration.gc.ca. L'ARC publie aussi le guide RC2, *Le numéro d'entreprise et vos comptes de programme de l'Agence du revenu du Canada*. Comme la plupart des publications de l'ARC, il est disponible sur Internet à l'adresse <http://www.cra-arc.gc.ca/menu-e.html>.

Faire le suivi : ce qui arrive à échéance et à quel moment

Si vous êtes propriétaire d'une petite entreprise non constituée en société, le revenu de votre entreprise est réputé être votre revenu personnel. Il est donc reporté sur votre déclaration de revenus personnelle. Conséquemment, la date d'échéance pour l'envoi de la déclaration de revenus de votre entreprise est la même que pour votre déclaration de revenus personnelle. À titre de propriétaire d'une petite entreprise, vous devez garder à l'esprit les dates d'échéance d'envoi des déclarations et des paiements pour l'impôt sur le revenu, la taxe sur les produits et services et les versements des retenues à la source.

Échéances de l'impôt sur le revenu

La première chose à connaître sur l'imposition de votre entreprise est que, dans la plupart des cas, la fin d'année sera fixée au 31 décembre. L'exercice financier de votre entreprise coïncidera donc avec l'année civile.

Cela dit, à titre de travailleurs autonomes, vous et votre conjoint avez le droit d'envoyer votre déclaration de revenus un peu plus tard que la plupart des Canadiens. La date d'échéance des travailleurs autonomes (et de leur conjoint) pour l'envoi de leur déclaration est le 15 juin de l'année suivante. Si le 15 juin est un samedi ou un dimanche, la date d'échéance est reportée au jour ouvrable suivant (c'est-à-dire que la date d'échéance des travailleurs autonomes pour l'année d'imposition 2013 est le lundi 16 juin 2014). Mais il y a un piège : la prolongation au 15 juin ne s'applique qu'à la production de la déclaration; tout solde d'impôt dû doit être payé au 30 avril, et des intérêts s'appliquent immédiatement sur tout solde impayé après cette date. En pratique, il faut habituellement remplir la déclaration de revenus pour savoir si vous devez effectuer un remboursement. Par conséquent, dans la plupart des cas, votre déclaration de revenus sera de toute façon prête à être envoyée dès le 30 avril.

De manière générale, la déclaration de revenus que vous enverrez ressemblera à celles que vous produisiez avant de devenir propriétaire d'une entreprise. La principale différence est que vous devrez désormais remplir et envoyer le formulaire T2125, *État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale*. Comme son nom l'indique, c'est sur ce formulaire qu'on déclare tous les revenus et qu'on demande toutes les déductions auxquelles l'entreprise a droit. Le montant correspondant au « revenu net » à la ligne 9946 du formulaire T2125 est alors reporté à la ligne 135 de sa déclaration de revenus personnelle. C'est là qu'on inscrit le revenu que le propriétaire peut avoir tiré d'autres sources (notamment les revenus de placement, d'un emploi à temps partiel, etc.) et que l'on calcule son revenu total et l'impôt à payer.

Si vous avez été employé avant de démarrer votre entreprise, ou si vous conservez un emploi à temps partiel pendant le lancement de votre entreprise, vous savez que votre employeur perçoit l'impôt à la source de vos revenus. Cette somme a déjà été versée à l'ARC en votre nom. Bien sûr, personne ne retient ni ne remet pour vous de versements





d'impôt sur le bénéfice de votre entreprise, et les autorités fiscales ne sont pas disposées à attendre jusqu'au 30 avril de l'année suivante pour percevoir les sommes qu'on leur doit. En conséquence, vous devrez probablement effectuer des versements trimestriels, au 15 mars, au 15 juin, au 15 septembre et au 15 décembre. L'ARC vous préviendra si vous devez effectuer des versements et vous indiquera le montant à verser.

Si vous recevez un avis d'acomptes provisionnels, vous avez quelques options. Vous n'avez pas nécessairement l'obligation de payer le montant indiqué sur l'avis de l'ARC. Vous pouvez payer le montant de votre choix, ou même ne rien payer du tout. Si vous choisissez de payer le montant calculé par l'ARC à chacune des dates d'échéance trimestrielles, et que la somme totale de ces versements s'avère inférieure au montant d'impôt total à payer pour l'année, aucuns frais d'intérêt ni aucune pénalité ne vous seront facturés sur le solde restant. Si vous croyez que le montant des versements calculés par l'ARC est supérieur au montant d'impôt que vous devrez payer pour l'année, vous pouvez diminuer le montant de vos versements.

Si le montant de l'ensemble de vos versements s'avère inférieur au total à payer pour l'année, des intérêts vous seront facturés sur la différence. Par ailleurs,

les intérêts sur les paiements effectués en retard ou insuffisants sont calculés par l'ARC à un taux au moins égal aux taux en vigueur sur le marché, sous la forme d'intérêts composés quotidiennement.

Échéances de remise de la taxe sur les produits et services

Les entreprises dont les ventes totales sont inférieures à 30 000 \$ par année ou par trimestre civil ne sont généralement pas tenues de s'inscrire aux fins de la taxe sur les produits et services, mais celles dont les ventes dépassent ce seuil en ont l'obligation. À moins que vous ne soyez propriétaire d'une très petite entreprise, vous devrez donc percevoir et remettre la taxe sur les produits et services et, aussi improbable que cela puisse paraître, vous pourriez même vouloir le faire. Que vous soyez ou non inscrit à la TPS, vous devez payer la taxe sur les produits et services que vous achetez pour votre entreprise. Mais seules les entreprises inscrites peuvent demander les crédits de taxe qui leur permettent de récupérer une partie de la TPS qu'elles ont payée.

Déclaration de TPS

Lorsque vous vous inscrivez à la TPS, vous devez faire une déclaration de TPS et vous devez effectuer des remises par versements. La fréquence à laquelle

vous devez produire vos déclarations de TPS dépend du montant de « fournitures taxables annuelles » attribuable à votre entreprise. Le tableau suivant présente les périodes de déclaration de la TPS.

Fournitures taxables annuelles	Période de déclaration attribuée	Période de déclaration facultative
1,5 million \$ ou moins	Annuelle	Mensuelle ou trimestrielle
De 1,5 million \$ à 6 million \$	Trimestrielle	Mensuelle
Plus de 6 million \$	Mensuelle	S.O.

Si la période de déclaration de votre entreprise est mensuelle ou trimestrielle, vous devez produire votre déclaration de TPS (et verser tout montant dû) au plus tard un mois après la fin de la période de la déclaration. Donc, le propriétaire d'une entreprise dont l'exercice financier correspond à l'année civile et qui doit produire des déclarations trimestrielles devra produire une déclaration et envoyer un versement le 30 avril (pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars), le 31 juillet (pour la période du 1^{er} avril au 30 juin), le 31 octobre (pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre) et le 31 janvier (pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre). Si la période de déclaration est annuelle, dans la plupart des cas il faudra produire une déclaration de TPS dans les trois mois qui suivent la fin d'année de l'entreprise et verser tout solde de TPS dû à cette même date.

Les propriétaires d'une entreprise non constituée en société dont l'exercice financier correspond à l'année civile et dont la période de déclaration est annuelle ont jusqu'au 15 juin pour produire leur déclaration. Cependant, tout comme pour l'impôt sur le revenu, tout solde dû est exigible au 30 avril et les intérêts sont calculés sur les sommes impayées à partir de cette date.

Versements de TPS

Les entreprises inscrites à la TPS qui produisent des déclarations annuelles et dont le montant dû pour l'année est de 3 000 \$ ou plus devront remettre la

taxe par versements dès l'année suivante. Comme tout versement fiscal, les versements de TPS sont trimestriels. Cela dit, les dates ne sont pas les mêmes. Les versements de TPS sont exigibles à la fin du mois qui suit le dernier jour de chaque trimestre fiscal. Donc, le propriétaire d'une entreprise dont la fin d'année est au 31 décembre devra faire parvenir ses versements au 30 avril, au 31 juillet, au 31 octobre et au 31 janvier.

Retenues sur la paie versées par l'employeur

Si votre entreprise a des employés (les membres de la famille comptent), en tant qu'employeur vous devez retenir de leur paie certaines déductions prévues par la loi et verser ces montants, ainsi que la contribution de l'employeur (le cas échéant), au gouvernement fédéral.

Il existe trois types de déductions obligatoires : l'impôt sur le revenu, les cotisations d'assurance-emploi et les contributions au Régime de pensions du Canada (RPC).

L'impôt sur le revenu

L'impôt sur le revenu est la seule déduction obligatoire payée en entier par l'employé. Le montant à retenir de la paie d'un employé est fixé par l'administration fiscale. L'employeur a l'obligation de retenir le montant exigé et de le verser en entier au gouvernement fédéral au nom des employés dans les délais prescrits. L'ARC publie des tableaux de déduction à la source qui indiquent les montants exigés. Ces tableaux sont aussi disponibles au format numérique auprès de l'ARC.

Les cotisations d'assurance-emploi

La plupart des employés canadiens contribuent au programme d'assurance-emploi et peuvent en recevoir des prestations s'ils perdent leur emploi. Tout comme l'impôt sur le revenu, les primes d'assurance-emploi sont déduites de la paie des employés et versées au gouvernement fédéral par l'employeur. Toutefois, contrairement à la retenue d'impôt sur le revenu, l'employeur est tenu de contribuer aux primes d'assurance-emploi au nom de l'employé.

Pour chaque employé, le montant des cotisations d'assurance-emploi à payer correspond à un pourcentage du revenu ne pouvant dépasser un certain plafond. Pour l'année 2014, dans toutes les régions sauf au Québec, les employés contribuent 1,88 % de leur paie. La contribution que verse l'employeur au nom des employés correspond à 2,42 % de leur paie, ce qui porte la cotisation d'assurance-emploi totale pour chaque employé à 4,3 % de son salaire. Pour 2014, la contribution maximale pour les employés est de 914 \$ et celle de l'employé est de 1 279 \$.

Plusieurs propriétaires de petites entreprises emploient des membres de leur famille, en particulier pendant les premières années d'existence de l'entreprise, mais en matière d'assurance-emploi, le statut des membres de la famille est une zone grise. En règle générale, les personnes qui travaillent pour une entreprise familiale n'occupent pas un emploi considéré admissible à l'assurance-emploi. Donc les cotisations salariales n'ont pas à être prélevées et versées en leur nom, et si elles perdent cet emploi, elles ne recevront pas de prestations d'assurance-emploi. Cependant, le *Guide pour les petites entreprises canadiennes* de l'ARC indique que ces employés peuvent être admissibles à l'assurance-emploi dans le cas où, en tant que propriétaire de l'entreprise, vous auriez négocié un contrat comparable avec une personne qui n'était pas membre de votre famille. Vous trouverez plus d'informations sur la manière de vérifier si cette situation s'applique à votre entreprise dans le document *Déductions sur la paie* (informations de base) disponible sur le site Internet de l'ARC à l'adresse <http://www.cra-arc.gc.ca/menu-fra.html>.

Contributions au Régime de pensions du Canada

Comme pour l'impôt sur le revenu et les cotisations d'assurance-emploi, les contributions au Régime de pensions du Canada correspondent à un pourcentage de la paie de l'employé. Une somme correspondant à ce pourcentage (plafonnée à un certain revenu) est retenue sur chaque paie et versée au gouvernement fédéral par l'employeur, au nom de l'employé. Encore une fois, l'employeur doit contribuer en son nom et en celui de l'employé. La contribution de l'employeur et celle de l'employé sont de montants égaux.

En 2014, cette contribution est de 4,95 % du revenu. Autrement dit, l'employeur est tenu de prélever et de verser 4,95 % de la paie de chaque employé, et de contribuer un montant égal, de façon à ce que le montant total versé au gouvernement fédéral pour chaque employé représente 9,9 % de sa paie. Le montant maximal payable par employé en 2014 est de 2 425,50 \$, et la part de l'employeur correspond au même montant, pour une contribution totale de 4 851 \$.

Les travailleurs autonomes ont tout intérêt à garder à l'esprit un aspect du RPC. Si vous êtes propriétaire de votre entreprise, le revenu de celle-ci est votre revenu. Vous devez verser une contribution au RPC sur le revenu net de cette entreprise, et vous devez payer à la fois la part de l'employeur et celle de l'employé. Autrement dit, si vous tirez de votre entreprise un revenu de 52 500 \$, vous devez verser la contribution totale maximale de 4 851 \$ en votre propre nom. Autant à titre d'employeur que d'employé, vous n'avez pas à effectuer des versements mensuels ou trimestriels. Une disposition de la déclaration de revenus établit le montant des contributions au RPC que vous devez, le cas échéant, selon votre revenu de travailleur autonome. Ce montant est inclus à l'impôt total que vous devez pour l'année.



Échéances des versements

La plupart des employeurs doivent verser les retenues à la source au gouvernement fédéral chaque mois et les très grandes entreprises peuvent devoir effectuer des versements encore plus fréquents. Cependant, en tant que propriétaire d'une petite entreprise, vous pouvez peut-être opter pour des versements trimestriels. Si tel est le cas, l'ARC vous en avisera.

Conclusion

Les propriétaires de petites entreprises doivent parfois avoir l'impression de passer leur temps à satisfaire à des exigences bureaucratiques sans fin. Du moins au démarrage, il est vrai que beaucoup d'inscriptions, de comptes et de systèmes doivent être mis en place, mais la routine bureaucratique devient bien plus facile à suivre par la suite. À ce moment, on peut alors revenir à sa priorité : administrer et faire grandir son entreprise.

